



# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dép<sup>t</sup> du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 JUN 1830.

ELECTIONS.

L'audace avec laquelle les ennemis du repos de la France sèment le mensonge et la calomnie passe toute imagination, et tandis qu'un mépris unanime devrait être la digne récompense d'une telle conduite, il se rencontre encore des esprits timides ou dupes, qui ajoutent foi à leurs paroles. L'adresse présentée à la Chambre des députés a surtout été l'objet des attaques les plus violentes et les plus absurdes. Bien des fois on a démontré la fausseté de toutes ces accusations; mais il faut tromper pour séduire, et on n'a cessé de répéter que la chambre avait refusé son concours, qu'elle n'avait pas voulu des communications du ROI, présentées par les ministres actuels, etc. Sans doute, pour réfuter de telles assertions, il suffit de lire l'adresse elle-même; mais on ne le fait pas, et, malgré une longue expérience de déception, on continue à croire les calomnieux sur parole. Nous croyons donc faire une chose utile à la vérité, en reproduisant les parties incriminées de l'adresse; on verra si la chambre a manqué de respect à la majesté royale, si elle a refusé de discuter les lois que le prince lui avait annoncées; enfin, si dans sa conduite elle n'a pas prouvé, au contraire, qu'en disant la vérité elle était loin d'imiter la faction prétendue royaliste, qui se cache sans cesse derrière la personne du roi, et qui voudrait, ainsi qu'on l'a dit, avoir UN MINISTÈRE INFALLIBLE, ET UN ROI RESPONSABLE. C'est dans l'intérêt du trône, autant que dans celui de la France et de la paix publique, que nous supplions les vrais royalistes de bien méditer tout ce qui se passe, et de bien chercher la vérité avant d'aller déposer leurs votes dans l'urne électorale.

Voici les parties les plus dénaturées de l'adresse, voici comment les députés de la session de 1830 se sont montrés insolens et séditions :

Sire,

« C'est avec une vive reconnaissance que vos fidèles sujets, les députés des départemens, réunis autour de votre trône, ont entendu de votre bouche auguste le témoignage flatteur de la confiance que vous leur accordez. Heureux de vous inspirer ce sentiment, Sire, ils le justifient par l'inviolable fidélité dont ils viennent vous renouveler le respectueux hommage. Ils sauront encore le justifier par le loyal accomplissement de leurs devoirs. »

Ici trois paragraphes calqués sur le discours du trône.

« Votre Majesté avait suspendu les effets de son ressentiment contre une puissance barbaresque; mais elle juge ne pas pouvoir différer plus longtemps de poursuivre la réparation éclatante d'une insulte faite à son pavillon. Nous attendrons avec respect les communications que Votre Majesté croira sans doute nécessaires de nous adresser sur un sujet qui touche à de si grands intérêts. Sire, toutes les fois qu'il s'agira de défendre la dignité de votre couronne, et de protéger le commerce français, vous pouvez compter sur l'appui de votre peuple autant que sur son courage. »

Voilà pourtant comment la chambre a refusé de concourir à cette guerre, pour laquelle les ministres n'ont pas craint de prodiguer les millions sans l'autorisation des chambres, et de se jouer ainsi des devoirs les plus sacrés imposés à tout gouvernement constitutionnel. Continuons : on va voir en quels termes la chambre a refusé d'accueillir les communications du gouvernement du roi :

« La chambre s'associera avec reconnaissance aux mesures que vous lui proposerez pour fixer, en l'améliorant, le sort des militaires en retraite. »

« Les lois qui lui seront présentées sur l'ordre judiciaire et sur l'administration, auront droit aussi à son examen attentif. »

« La réduction que Votre Majesté nous annonce dans le revenu public, est un symptôme dont la gravité nous afflige. Nous mettrons tous nos soins à rechercher les causes du malaise qu'il indique. »

« Votre Majesté a ordonné de nous présenter une loi relative à l'amortissement et à la dette publique; l'importance des questions que renferment ces projets, et l'obligation de tenir une balance exacte entre les divers intérêts qui s'y rapportent, exciteront au plus haut degré notre sollicitude. »

« Une organisation équitable et habilement combinée du crédit public, sera pour la France un puissant moyen de prospérité, et pour Votre Majesté un nouveau titre à la gratitude de ses peuples. »

Ici nous franchissons un long paragraphe plein des expressions les mieux senties, de respect, d'amour et de reconnaissance; puis la chambre s'exprime ainsi :

« Cependant, Sire, au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude qui trouble la sécurité dont la France avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité, et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son repos. Notre conscience, notre honneur, la fidélité que nous vous avons jurée, et que nous vous garderons toujours, nous imposent le devoir de vous en dévoiler la cause. »

« Sire, la Charte que nous devons à la sagesse de votre prédécesseur, et dont Votre Majesté a la ferme volonté de consolider le bienfait, consacrer comme un droit l'intervention du pays dans la délibération des intérêts publics. Cette intervention devait être, elle est en effet indirecte, sagement mesurée, circonscrite dans des limites exactement tracées et que nous ne souffrirons jamais que l'on ose tenter de franchir; mais elle est positive dans son résultat, car elle fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement avec les vœux de votre peuple, la condition indispensable de la marche régulière des affaires politiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas. »

Nous le demandons à tout homme de bonne foi, y a-t-il rien là qui sorte de la vérité et qui s'écarte des bornes du respect. Les vues politiques du ministère du 8 août, vues trahies par les antécédens des ministres et les journaux soudoyés par lui, s'accordent-elles avec les vœux de la France? Non, mille fois non; dès-lors la chambre devait le dire, elle l'a dit et a fait son devoir. Poursuivons :

« Une défiance injuste des sentimens de la raison de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration; votre peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en inquiète, parce qu'elle est menaçante pour ses libertés. »

« Cette défiance ne saurait approcher de votre noble cœur. Non, Sire, la France ne veut pas plus de l'anarchie que vous ne voulez du despotisme; elle est digne que vous ayez foi dans sa loyauté, comme elle a foi dans vos promesses. »

Entre ceux qui méconnaissent une nation si

calme, si fidèle, et nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple, jaloux de l'estime et de la confiance de son roi, que la haute sagesse de Votre Majesté prononce! ses royales prérogatives ont placé dans ses mains les moyens d'assurer entre les pouvoirs de l'Etat, cette harmonie constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du trône et de la grandeur de la France. »

Telles sont les paroles tant calomniées de la chambre. Mais il fallait tromper la France, il fallait la déterminer à donner à ses ennemis une majorité assoupie et disposée à leur immoler nos droits et nos libertés, et voilà pourquoi les calomnies les plus dégoûtantes ont été prodiguées. Le langage de la chambre a été noble, décent et respectueux, et tous ceux qui ont lu l'histoire de France, ailleurs que dans les rapsodies jésuitiques, diront si cent fois les états-généraux et les parlemens n'ont pas fait entendre un langage plus ferme et plus énergique. En 1484, le roi Charles VIII, après avoir dit aux Etats, par la bouche du chancelier de Rochefort :

« Le roi exige que vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être échappés à sa connaissance et que vous ne lui déguisiez aucun des maux qui affligent le peuple. Ne craignez pas que vos plaintes soient impuissantes, le roi aura égard à vos remontrances. Il est question de former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a de maintenir son royaume en paix. Ce conseil doit être composé d'hommes qui aient un caractère propre à concilier au roi l'estime de ses sujets, l'estime et la confiance de ses voisins, qui connaissent la constitution de l'Etat, etc. »

Le roi, disons-nous, reçut la réponse suivante :

« Défiez-vous, prince auguste, défiez-vous d'une espèce meurtrière de conseillers qui assiègent l'oreille des princes et qui creusent un précipice sous leurs pas. Après avoir ÉCARTÉ CES CONSEILLERS PERNICIEUX, UN ROI QUI VEUT GOUVERNER ÉQUITABLEMENT, DOIT EN CHOISIR D'AUTRES EN QUI IL PUISSE PLACER SUREMENT SA CONFIANCE. Qu'il vive comme un père au milieu de ses enfans, et qu'il demande souvent avec émotion : *En quel état est mon peuple?* »

Que les hommes de bonne foi comparent maintenant les deux langages du 15<sup>me</sup> et du 19<sup>me</sup> siècle, et qu'ils disent si ce qui était permis sous la monarchie absolue est devenu séditions dans un gouvernement constitutionnel, et qu'ensuite ils aillent déposer leurs suffrages en se rappelant ces belles paroles prononcées aussi aux Etats de 1484.

« Vous, disait Philippe de la Roche, député de la noblesse, vous, qui conservez encore des cœurs français, ne souffrez pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, et qu'un jour la postérité vous reproche de ne pas avoir transmis le dépôt de la liberté publique, tel que vous l'avez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de cet opprobre.... »

COUR ROYALE DE LYON.

Audience du 16 juin.

M. Maussier, rejeté par arrêté de la préfecture, a été admis à l'inscription.

MM. Bertrand et Foujol ont été rejetés par la cour qui a confirmé l'arrêté de la préfecture.

On nous écrit de Marseille :

« La tartane la Vierge-des-Carmes, partie de So-

ler (Mayorque) le 12 au matin, a déposé à l'intendance sanitaire que l'escadre française y était mouillée encore le 11. Nous avons des coups de vent épouvantables de nord-est et grosse mer. »

## PARIS, 14 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La liste des présidents de collèges contient cent quatre-vingt-cinq noms de députés anciens, mais qui n'appartiennent pas tous à la dernière chambre. Soixante-un pairs de France sont appelés à des présidences. Aucun nom d'évêque ne figure sur la liste. Un grand nombre des candidats ministériels sont tenus en dehors de la candidature officielle qu'établissent d'ordinaire ces sortes de nominations. M. de Martignac qui présidera le collège de Marmande (Lot), qui l'a envoyé à la dernière chambre, assure qu'il a deux fois refusé, et qu'il n'a cédé qu'à une invitation expresse, venue de très-haut. Les amis de M. Martignac jurent d'ailleurs pour lui, qu'il a voté l'adresse.

— Au nombre des individus contre l'inscription desquels des tiers ont réclamé devant la cour royale de Paris, se trouve M. Delamalle, colonel de la garde, porté d'office sur la liste électorale par M. le préfet de Seine-et-Oise, sans qu'il l'ait demandé, sans même qu'il l'ait su, et enfin, sans qu'il ait le moindre droit d'y figurer. M. le colonel Delamalle, cité en justice pour un fait auquel il est étranger, a écrit, dit-on, fort vertement à M. le préfet de Versailles, pour lui annoncer qu'il ne se défendrait pas, et qu'il le rendait, lui préfet, responsable de tout ce qui pourrait arriver.

— M. Latruffe-Montmeylan, avocat à la cour de cassation a distribué aujourd'hui une consultation, dans l'affaire des pourvois formés par M. le préfet de la Seine, contre les arrêts de la cour royale de Paris en matière de déchéance. Selon ce mémoire, la loi voulant que les cours royales s'occupent, toutes affaires cessantes, des réclamations électorales, la cour de cassation en cas de pourvois en cette matière, doit s'affranchir de son mode ordinaire de procéder, et ces pourvois être menés directement devant la section civile sans passer par celle des requêtes. La section des requêtes aura à prononcer sur cette question, cette semaine.

La cour royale de Paris a statué aujourd'hui sur 146 réclamations électorales, dont 141 ont été admises, d'après les motifs déjà exprimés dans des arrêts des derniers jours. Deux questions neuves seulement se sont présentées; la cour les a résolues en prononçant: 1° Que le domicile réel d'un fonctionnaire amovible était toujours son domicile primitif à moins de déclarations contraires, et à quelque migration qu'il ait été appelé par l'exercice de sa fonction; 2° Que le domicile réel d'un fonctionnaire inamovible était le lieu où s'exerçait la fonction.

P. S. La hausse que la connaissance de la proclamation royale avait amenée au commencement de la bourse, s'est mal soutenue dans la seconde heure, et en ce moment les fonds sont retombés au cours d'ouverture.

— On ne parle point de la santé du roi d'Angleterre; il n'y a point d'estafette de Londres aujourd'hui.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Français !

La dernière chambre des députés a méconnu mes intentions. J'avais droit de compter sur son concours pour faire le bien que je méritais; elle me l'a refusé ! Comme père de mon peuple, mon cœur s'en est affligé; comme roi, j'en ai été offensé: J'ai prononcé la dissolution de cette chambre.

Français ! votre prospérité fait ma gloire: votre bonheur est le mien. Au moment où les collèges électoraux vont s'ouvrir sur tous les points de mon royaume, vous écouterez la voix de votre roi.

Maintenir la Charte constitutionnelle et les institutions qu'elle a fondées, a été et sera toujours le but de mes efforts.

Mais, pour atteindre ce but, je dois exercer librement et faire respecter les droits sacrés qui sont l'apanage de ma couronne.

C'est en eux qu'est la garantie du repos public et de vos libertés. La nature du gouvernement serait altérée si de coupables atteintes affaiblissaient mes prérogatives, et je trahirais mes serments si je le souffrais.

A l'abri de ce gouvernement la France est devenue florissante et libre. Elle lui doit ses franchises, son crédit et son

industrie. La France n'a rien à envier aux autres États et ne peut aspirer qu'à la conservation des avantages dont elle jouit.

Rassurez-vous donc sur vos droits. Je les confonds avec les miens et les protégerai avec une égale sollicitude.

Ne vous laissez pas égarer par le langage insidieux des ennemis de votre repos. Repoussez d'indignes soupçons et de fausses craintes, qui ébranleraient la confiance publique et pourraient exciter de graves désordres. Les desseins de ceux qui propagent ces craintes échoueront, quels qu'ils soient, devant mon immuable résolution. Votre sécurité, vos intérêts ne seront pas plus compromis que vos libertés: je veille sur les uns comme sur les autres.

Electeurs, hâtez-vous de vous rendre dans vos collèges ! Qu'une négligence répréhensible ne les prive pas de votre présence ! Qu'un même sentiment vous anime, qu'un même drapeau vous rallie !

C'est votre roi qui vous le demande; c'est un père qui vous appelle.

Remplissez vos devoirs, je saurai remplir les miens.

Donné en notre château des Tuileries, le treizième jour du mois de juin, de l'an de grace 1830, et de notre règne le sixième.

Par le roi ;

Le président du conseil des ministres, Prince DE POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Vu notre ordonnance en date du 16 mai qui convoque les collèges électoraux dans tous les départements du royaume, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux convoqués par notre ordonnance du 16 mai se réuniront dans les villes ci-après désignées.

2. Sont nommés pour présider lesdits collèges les personnes dont les noms suivent :

Ain. — Collège départemental : de la Boulaye, ancien député. — Arrondissements : Bourg, Darand de Chiloup, maire de Bourg; Trévoux, Desrioux de Messimy, conseiller à la cour royale de Dijon; Ambérieux, de la Servette, ancien député.

Aisne. — Collège départemental : duc de Cereste, pair de France. — Arrondissements : Laon, de Bussy, membre du conseil-général; Saint-Quentin, Des Jardins, président du tribunal civil; Vervins, Caffarelli, membre du conseil-général; Soissons, de Chamisso, membre du conseil-général.

Allier. — Collège départemental : de Conny, ancien député. — Arrondissements : Moulins, de Beraud, ancien député; Montluçon, Chevenon de Bigny, ancien député.

Alpes (Basses-). — Collège unique : Digne, Casimir Desèze, premier président de la cour royale d'Aix.

Alpes (Hautes-). — Collège unique : Gap, d'Audenarde, lieutenant-général.

Ardèche. — Collège départemental : de la Tourette Portalès, lieutenant-général. — Arrondissements : Privas, de Bernis, ancien député; Tournon, de Chèze, maire de Serrières.

Ardennes. — Collège départemental : Harmand d'Abancourt, ancien député. — Arrondissements : Mézières, Lion, membre du conseil-général; Vouziers, de Virieu, gentilhomme de la chambre du roi.

Ariège. — Collège départemental : marquis de Lévis Gaudès, pair de France. — Arrondissements : Foix, Forrier de Clauzelles, ancien député; Pamiers, d'Ounous, ancien député.

Aube. — Collège départemental : de la Briffe, ancien député. — Arrondissements : Troies, Corps de Mauroy, président du tribunal civil, membre du conseil-général; Bar-sur-Aube, Rivière, ancien sous-préfet.

Aude. — Collège départemental : de Fournas, ancien député. — Arrondissements : Castelnaudary, d'Hautpoul, maréchal-de-camp, directeur de l'administration de la guerre; Narbonne, Barthe la Bastide, ancien député.

Aveyron. — Collège départemental : vicomte de Bonald, pair de France. — Arrondissements : Rodez, Delauro, ancien député; Villefranche, de Balzac, ancien député; Milhau, de Vésius, ancien sous-préfet.

Bouches-du-Rhône. — Collège départemental : duc de Sabran, pair de France. — Arrondissements : Marseille, de Montgrand, maire de Marseille, président; Salavy, négociant, vice-président; Aix, de Baussat, ancien député; Arles, Laugier de Chartrouse, ancien député.

Calvados. — Collège départemental : Eugène d'Hautefeuille, maréchal-de-camp. — Arrondissements : Caen, Signard d'Ouffière, membre du conseil-général, président; Henri de Maqueville, membre du conseil municipal, vice-président; Bayeux, Huillard Daigneaux, maire de Vire; Falaise, de Labbey, maire de Falaise; Lizieux, Labbey de Laroque (Félix).

Cantal. — Collège départemental : Croizet, ancien député. — Arrondissements : Aurillac, Higonet, ancien député; Saint-Florent, de Lastic, ancien député.

Charente. — Collège départemental : Dupont, lieutenant-général ministre d'Etat. — Arrondissements : Angoulême, de la Tranchade, membre du conseil municipal; Confolens, Lassat de Pressigny, président du tribunal; Cognac, Robin, procureur du roi.

Charente-Inférieure. — Collège départemental : de Saint-Marsault, lieutenant-général. — Arrondissements : La Ro-

chelle, Fleuriat de Bellevue, ancien député; Rochefort, Julien, préfet maritime; Saintes, Boscal de Réals, ancien député; Jonzac, Dumousseau, ancien sous-préfet.

Cher. — Collège départemental : comte de Bonneval, pair de France. — Arrondissements : Bourges, Bengy de Puyvallée, ancien député; Saint-Amand, Rey, maire de Saint-Amand.

Corrèze. — Collège départemental : comte d'Ambrugeac, pair de France. — Arrondissements : Brives, Leclerc, membre du conseil-général; Ussel, de Valon, ancien député.

Corse. — Collège unique : Ajaccio, Colonna d'Istrias, premier président de la cour royale.

Côte-d'Or. — Collège départemental : de la Hamelinaye, lieutenant-général. — Arrondissements : Dijon, Nault, procureur du roi; Acharid, receveur-général, vice-président; Beaune, Boullenot, juge au tribunal civil; Semur, de Framery, officier-général.

Côtes-du-Nord. — Collège départemental : comte de Kergrion, pair de France. — Arrondissements : Saint-Brieuc, Le Corgne de Bonabry; Dinan, Bizien du Lézard, ancien député; Guingamp, de Quélen, ancien député; Lannion, de Carcaradec, ancien député.

Creuse. — Collège départemental : Dupeyron, officier-général. — Arrondissements : Guéret, Mestadier, ancien député; Aubusson, Mazerou-Dupradeix, présid. du trib. civil. Dordogne. — Collège départemental : duc de Périgord, pair de France. — Arrondissements : Périgueux, Verneilh de Puirazeau, ancien député; Riberac, de Leybardie, membre du conseil-général; Bergerac, de Courson; Sarlat, de Mirandol, ancien député.

Doubs. — Collège départemental : vicomte de Chifflet, pair de France. — Arrondissements : Baume, Courvoisier, ministre-d'Etat, ancien député; Besançon, Clerc, procureur-général.

Drôme. — Collège départemental : comte d'Andigné, pair de France. — Arrondissements : Valence, Ollivier, conseiller à la cour de cassation; Montélimart, Labrettonnière, ancien député.

Eure. — Collège départemental : marquis de Dreux-Brézé, pair de France. — Arrondissements : Evreux, Fossard, ancien agent de change; Pont-Audemer, de Bloisseville, ancien député; Bernay, de Lavarenne, ancien député; Les Andelys, Le Coulteux, officier supérieur.

Eure-et-Loir. — Collège départemental : marquis d'Aligre, pair de France. — Arrondissements : Chartres, de Chevigny, ancien député; Nogent-le-Rotrou, de Bussy, maire de Coudreceau.

Finistère. — Collège départemental : comte de Guébriant, pair de France. — Arrondissements : Brest, de Marigny, contrôleur de la marine; Morlaix, de Kérouvriou, ancien député; Châteaulin, de Sigly, membre du conseil-général; Quimper, du Marhallac, ancien député.

Gard. — Collège départemental : duc de Narbonne, pair de France. — Arrondissements : Nîmes, Murjas, négociant; Alais, Béranger de Caladon, maire de Saint-Jean-du-Gard; Uzès, duc de Crussol, ancien député.

Garonne (Haute). — Collège départemental : comte de Villele, pair de France. — Arrondissements : Toulouse I), Dubourg, ancien député, Toulouse 2), d'Aldeguier, président à la cour royale; Villefranche, de Bastoulh, ancien député; Muret, de Roquette, ancien député.

Gers. — Collège départemental : de Goutau-Biron, ancien député. — Arrondissements : Auch, de Lamezan, ancien député; Condom, de Barrau, membre du conseil-général des Landes; l'Ille-en-Jourdain, Domezon, ancien député.

Gironde. — Collège départemental : comte Ravez, pair de France, président; de Macha, membre du conseil d'arrondissement, vice-président. — Arrondissements : Bordeaux 1), Daniel-Guestier, membre du conseil-général, président; Leblond, ancien président du tribunal de commerce et Bouquier, procureur du roi, vice-présidents; Bordeaux 2), Hosten, conseiller à la cour royale; Blaye, Jourau (Auguste), ancien président du tribunal de commerce de Bordeaux; Libourne, de Saget, président à la cour royale de Bordeaux; La Réole, de Lur Saluces, ancien député.

Hérault. — Collège départemental : comte de Claparède, pair de France. — Arrondissements : Montpellier, Durant Fajon, ancien député; Béziers, de Liron, membre du conseil d'arrondissement; Lodève, de la Peyrade, ancien député.

Ille-et-Vilaine. — Collège départemental : comte Corbière, pair de France. — Arrondissements : St-Malo, Sevoy, sous-préfet; Reunes, Varin, procureur général près la cour royale; Viré, de Trégomain, ancien député; Redon, de Gibou, membre du conseil-général.

Indre. — Collège départemental : marquis de Lancosme, pair de France. — Arrondissements : Châteauroux, Moreau, président du tribunal civil; Argenton, Guinat, maire de Lachâtre.

Indre-et-Loire. — Collège départemental : comte d'Efflat, pair de France. — Arrondissements : Tours, Gonin de la Grandière, vice-président de la chambre de commerce; Loches, Dupuy.

Isère. — Collège départemental : Planelli de Lavalette, ancien député. — Arrondissements : Grenoble, Gauthier, bâtonnier de l'ordre des avocats; Tullins, Charneil, président du tribunal de St-Marcellin; la Tour-du-Pin, de Melfrey, ancien député; Vienna, de Miremont, ancien député, maire de Vienna.



assez haut, la vente a été renvoyée au samedi trois juillet prochain; en conséquence, l'adjudication définitive sera tranchée, ledit jour, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice place Saint-Jean, les enchères seront ouvertes au par-dessus la somme de 5,200 fr.

LAFONT, avoué.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour les renseignements, audit M. Lafont, avoué des poursuivans.

(5041) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un petit domaine appelé Laroche, situé en la commune d'Ampuis, canton de Sainte-Colombe (Rhône), saisi au préjudice des mariés Benoit Landon et Anne Maigre.

Par procès-verbal de Dérieux, huissier à Lyon, en date du douze février mil huit cent trente, visé le lendemain treize, par M. Paret, maire de la commune d'Ampuis, et M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Lyon le seize du même mois, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de la même ville le dix-neuf dudit mois de février, vol. 17, n° 19, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le 26 du même mois, registre 59, n° 19;

A la requête de sieur Jean-Aimé Bouchard fils, propriétaire, demeurant en la commune de Collonges, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 58;

Il a été procédé au préjudice de sieur Benoit Landon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Laroche, commune d'Ampuis (Rhône), et de dame Anne Maigre, son épouse;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés en la commune d'Ampuis, canton de Sainte-Colombe (Rhône.)

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

1° En une maison située au lieu de Laroche, composée de rez-de-chaussée, premier, second étage et grenier, éclairés chacun par deux croisées; elle est construite en pierre et en pisay, couverte en tuiles creuses; sur le derrière est un petit jardin; la superficie de la maison et du jardin est d'environ 9 ares;

2° En une terre en jardin, au lieu de Laroche, de la superficie d'environ 12 ares 55 centiares;

3° En une vigne au lieu des Roziers, de la contenance d'environ 12 ares 75 centiares;

4° En un pré au même lieu, de la contenance d'environ 15 ares 25 centiares.

Ces immeubles sont habités et cultivés par les mariés Landon et Maigre.

Il seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon et adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées du tribunal le samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le cinq juin suivant au prix de trois cents francs.

L'adjudication définitive sera tranchée en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, le samedi sept août mil huit cent trente, au par-dessus la somme de trois cents francs.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5045) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON

D'un petit domaine situé à St-Cyr-au-Mont-d'Or, et d'une terre située à Couzon, appartenant à Marie Joyon, habités et cultivés par elle et par le sieur Auger.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du cinq avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perussel, maire de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le lendemain à Lyon, par M. Guillot, transcrit le sept du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, et le quatorze aussi du même mois, au greffe du tribunal civil de Lyon.

A la requête de demoiselle Marie Siccard, brodeuse, demeurant à Lyon, rue du Pas-Etroit, n° 9, laquelle a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean Mital, licencié en droit, et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Balaine, n° 5.

Il a été procédé, au préjudice de Marie Joyon, propriétaire, demeurant ci-devant à Lyon, place de la Fromagerie, n° 12, et actuellement en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit :

Un petit domaine, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, composé :

D'une maison formant trois corps de bâtiment, construite en pierres et en maçonnerie, les toits à pente couverts en tuiles creuses, et une cour y attenante, de la contenance de 3 ares environ.

De jardin, vigne et pré formant verchère, au couchant des bâtiments, de la contenance de 58 ares 80 centiares environ, dont 5 en vigne, 4 en jardin, et le surplus en pré, dans lequel sont quelques arbres à fruit.

Ces bâtiments et verchère sont situés au territoire de Trêveduciel, ils sont clos seulement au levant par un mur en pierres sans maçonnerie.

D'une petite partie de terre autrefois bois, au territoire de Chenevière, de la contenance de 2 ares environ.

D'un tènement de pré, bois et broussailles, au même territoire de Chenevière, de la contenance de 40 ares environ, dont 33 en pré, et le surplus en bois et broussailles.

D'un fonds en bruyère et pierres, au territoire de Montoux, de la contenance de 35 ares environ.

Et d'un petit bois taillis au territoire de la Roche, de la contenance de 6 ares 46 centiares environ.

Et enfin un tènement de terre et chirat ou mauvais fonds, de la contenance de 58 ares 79 centiares environ, situé au territoire de Saigery ou Largery, commune de Couzon, canton de la justice de paix de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ces immeubles sont habités et cultivés par Marie Joyon, partie saisie, et par le sieur Auger, ancien orfèvre à Lyon, qui habite avec elle.

Ils seront vendus par-devant le tribunal civil de Lyon, en l'audience des criées, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges sous lesquelles ladite vente sera faite, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a été faite en l'audience des criées du douze juin mil huit cent trente.

La troisième publication et ensuite l'adjudication préparatoire auront lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-six juin mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de mille francs.

Pour extrait : MITAL, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, place St-Jean; et pour avoir des renseignements, à M. Mital, avoué, place de la Balaine, n° 5.

(5040)

VENTE

SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE,

En l'étude de M<sup>e</sup> Desprez, notaire à l'Arbresle, d'un fonds en terre, vigne et paquerage, situé à Lentilly, dépendant de la succession de Benoit Ravichon.

A la requête de Jean-Baptiste Ravichon, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Guillotière, faubourg de Lyon, héritier sous bénéfice d'inventaire de Benoit Ravichon; qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1;

Conte Claudine Deschamps, veuve de Benoit Ravichon, rentière, demeurant à Lyon, quartier St-Just, légataire usufruitière de son mari;

Et de Jean-François Dru, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle, tuteur légal d'Antoine Dru, son fils mineur, autre légataire usufruitière de Benoit Ravichon;

Lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 28;

Et en présence de Benoit de Saint-Jean, propriétaire-cultivateur, demeurant à St-Foix, canton de Tarare, subrogé-tuteur d'Antoine Dru;

Il sera procédé, par-devant M<sup>e</sup> Noël Desprez, notaire à la résidence de l'Arbresle, en son étude audit lieu, à la vente, par bénéfice d'inventaire, en trois lots, des immeubles ci-après désignés :

PREMIER LOT.

Une vigne contenant 1 hectare 20 ares 79 centiares (9 bichérées et tiers), estimée à la somme de trois mille deux cent soixante-six francs soixante-cinq centimes. . . . . 3,266 f. 65 c.

Une cave en bon état, cerclée en bois, de la contenance de six hectolitres environ; et un pressoir à perche estimés ensemble à la somme de soixante-quinze francs, ci . . . . . 75 »

Total de l'estimation du premier lot: trois mille trois cent quarante-un francs s.ixante-cinq centimes, ci . . . . . 3,341 f. 65 c.

SECOND LOT.

Une terre contenant 59 ares 50 centiares (5 bichérées un seizième), estimée à la somme de cinq cent cinquante-un francs vingt-cinq centimes, ci . . . . . 551 f. 25 c.

TROISIÈME LOT.

Un terrain en paquerage, contenant 19 ares 83 centiares (1 bichérée et demie), estimée soixante-quinze francs, ci . . . . . 75 »

Total des estimations faites par expert, conformément à la loi, trois mille neuf cent soixante-sept francs quatre-vingt-dix centimes, ci . . . . . 5,967 f. 90 c.

Ces immeubles forment un seul tènement, situé à Lentilly, territoire de Buvet, aux Terres de Saint-Jean, confiné au levant, par les terre et vigne de Claude Gros; au midi, les vigne et terre de Jean-Pierre Joly; au couchant, d'autres vigne et terre de Claude Gros; et au nord, le ruisseau de Buvet.

Ils dépendent de la succession de Benoit Ravichon, décédé propriétaire-cultivateur à Lentilly, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, qui a nommé M<sup>e</sup> Desprez, notaire, pour y procéder. Après la réception des enchères particulières sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur la totalité des biens à vendre.

La lecture du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Desprez, et l'adjudication préparatoire au-dessus des estimations, seront faites le lundi dix-neuf juillet mil huit cent trente, à dix heures du matin.

Signé FAUGIER.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Desprez, notaire à l'Arbresle, ou à M<sup>e</sup> Faugier, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

(5050-2) VENTE PAR LICITATION ENTRE MAJEURS,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le vingt-six juin 1850, dix heures du matin, au par-dessus la somme de 12,000 fr., outre les clauses et conditions du cahier des charges, d'une usine

formant deux moulins à blé sur bateaux, en bon état, placés à Lyon sur le Rhône, au hameau St-Clair, cours d'Herbouville, amarrés ci-devant vis-à-vis l'auberge dite de Bellevue, et actuellement en face de la maison Gayot, avec tous les agrès, ustensiles et effets mobiliers qui en dépendent.

Cette usine a été acquise par le sieur Champ et les sieurs Petit-Colaud frères, de MM. Vachon frères, fils d'Antoine, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Crochet et son collègue, notaires à Lyon, le dix-neuf mars mil huit cent trente, enregistré le vingt-deux du même mois.

La vente en a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-quatre avril mil huit cent trente.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean Petit-Colaud et Jacques Petit-Colaud frères, propriétaires cultivateurs, demeurant à Rillieux, canton de Montluel, lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162;

Contre Pierre Champ, marchand épicier, demeurant à Saint-Clair, faubourg de Bresse, commune de Guire et Caluire réunis, lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 5.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, auxdits MM<sup>e</sup> Blanc et Cabias, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. BLANC.

(5049)

AVIS AU PUBLIC.

Le lundi vingt-un juin mil huit cent trente, dès les dix heures du matin, et autres jours subséquents, qui seront indiqués aux assistants, il sera procédé, en la salle de vente des commissaires-priseurs, quai du duc de Bordeaux, à la vente en détail et au comptant, des marchandises en orfèvrerie et bijouterie, effets et ustensiles provenant de la succession de Jean-Antoine Brun, orfèvre, rue St-Côme; et successivement à la vente des meubles, linges et effets de ménage, laissés par Marie Rallière, veuve dudit sieur Brun, dans son appartement, rue des Bouquetiers, n° 5, au 5<sup>e</sup> étage.

Ces ventes seront faites à la diligence du sieur Henry Jantet, exécuteur-testamentaire nommé par la veuve Brun, ensuite d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du onze juin mil huit cent trente.

(5047)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

PAR CONTINUATION,

De l'argenterie et bijoux dépendant de la succession des mariés Dupré et Saunier, dans le domicile situé rue Mercière, n° 24, au 1<sup>er</sup>.

Demain vendredi, dix-huit juin 1850, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la continuation de la vente de l'argenterie et bijoux dépendant de ladite succession; lesquels se composent de trente-deux cuillers, trente-deux fourchettes, cuillers à soupe et à ragoût, cafetières, bols, sucriers et chandeliers; le tout en argent. Montres à botes d'or, chaînes et bagues en or, dont plusieurs bagues montées sur pierres.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers et en vertu d'une ordonnance.

(5050) Vendredi dix-huit juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent, en tables, chaises, bureaux, rayonnages, batterie de cuisine, livres de piété, divers autres ouvrages, et beaucoup d'autres objets mobiliers; le tout au comptant. DÉRIEUX.

ANNONCES DIVERSES.

(5048)

LIQUIDATION DE COMMERCE.

VENTE AUX ENCHÈRES

De divers objets mobiliers et ustensiles propres à la fabrication des étoffes de soie, petite rue des Feuillans, n° 9, à l'entresol.

Le jeudi dix-sept juin mil huit cent trente, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, petite rue des Feuillans, n° 9, à l'entresol, à la vente aux enchères et en détail, de plusieurs banques, bureaux, casiers, placards, balances grandes et petites, balles de dévidage, loquets; de 200 remises en soie et fil, et de 400 peignes de divers comptes et largeurs; poêle en faïence et ses tuyaux en tôle, propre à brûler du bois, et divers autres objets.

SPECTACLE DU 17 MAI.

GRAND-THEÂTRE PROVISOIRE.

L'ACTE DE NAISSANCE, comédie. — LE ROSSIGNOL, opéra. — ANDROMAQUE, tragédie.

BOURSE DU 14.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 105f 65 70 60 45 40 55.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 77f 77f 10 40 25 15 20

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1880f 1875f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 85f 10 20 55 60 70 65.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janvier 1850. 85f 82f 718 85f 85f 114.

Rente perpét. d'Esp. 3 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 74f 73f 514 12 314 518 514 718 74f 73f 518 74f 73f 514.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0. Cer. Franç. jouis. de mai. 13f 13f 114 12.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 450f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

